



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté N° 18-1160
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles
dont le Préfet a la responsabilité

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 et R. 427-19 ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 24 avril 2018,

VU la participation du public du 3 mai au 23 mai 2018,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection de la flore et de la faune, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux ;

CONSIDERANT que les associations de protection de la nature (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Nature Environnement 17) ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que ces associations n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

CONSIDERANT que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Charente-Maritime après avoir étudié toutes les solutions alternatives présentées sous forme d'une synthèse à la CDCFS du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le classement nuisible permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

CONSIDERANT que le classement nuisible ne vise pas l'éradication des espèces ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les dites espèces ;

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

EN CE QUI CONCERNE LE LAPIN DE GARENNE

CONSIDERANT que le lapin de garenne est présent sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne, organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles ;

CONSIDERANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

EN CE QUI CONCERNE LE SANGLIER

CONSIDERANT que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes ;

CONSIDERANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

EN CE QUI CONCERNE LE PIGEON RAMIER

CONSIDERANT que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur les semis de printemps ;

CONSIDERANT que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45% entre 1989 et 2003 et + 60% entre 2006 et 2011) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance entre 1996 et 2006) ;

CONSIDERANT que la survie de l'espèce n'est donc pas mise en péril et que sa prédation est avérée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

CONSIDERANT que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantails) ou présentent peu de résultat (canon à gaz ou cerf volant) car limités dans le temps et en surface ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture auprès des agriculteurs de Charente-Maritime;

CONSIDERANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Animaux classés nuisibles et lieux

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

| Espèce | Statut de l'espèce selon les lieux |
|-------------------------|---|
| Lapin de garenne | Gibier sur les communes suivantes : ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARIGNAC, MAZERAY, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MONS, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PORT-DES-BARQUES, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT LAURENT DE BARRIERE, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON Nuisible sur le reste du département. |
| Pigeon ramier | Nuisible sur l'ensemble du département. |
| Sanglier | Nuisible sur l'ensemble du département. |

ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un **permis de chasse validé** et d'une **assurance chasse**.

2.1 - Pigeon ramier

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA (déléгатaire).

Tout membre de la dite ACCA, en action de destruction, devra être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers.

Le déléгатaire ne peut recevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son déléгатé), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction de nuisibles disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme et implanté sur les parcelles à protéger.

L'utilisation des formes et appelants est interdite.

Le tir dans les nids est interdit.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

2.2 - Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible, la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

La demande est transmise directement à la Fédération Départementale des Chasseurs qui la fait suivre avec son avis aux services du Préfet.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin:

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

2.3 – Sanglier

Sans préjudice de l'article R. 427-21 de code de l'environnement, les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie après avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La destination de la venaison sera précisée par les arrêtés préfectoraux autorisant ces interventions. Dans tous les cas, une information sur le risque « trichine » est obligatoire sauf pour la destination à l'équarrissage.

ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

| Espèces | Périodes | Formalités | Motivations |
|------------------|--|--|--|
| Lapin de garenne | du 1 ^{er} au 31 mars | Autorisation préfectorale individuelle obligatoire | Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers |
| Pigeon ramier | du 21 février au 31 mars | Sans autorisation individuelle préfectorale | Dégâts sur les semis de pois, féveroles, colza et tournesols |
| | Du 1 ^{er} avril au 31 juillet | Autorisation préfectorale individuelle obligatoire | Dégâts sur les cultures de pois, de blé et d'orge |

ARTICLE 4 : Le piégeage

Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit.

Dans les communes où le lapin est classé nuisible, son piégeage est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Un bilan des prises effectuées au 30 juin sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 30 septembre.

ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

Mammifères : de la clôture de la chasse au 30 avril

Oiseaux : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2019-2020.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le

14 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Émanuel PORTHERET*

